

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 30 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 Novembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

Etaient Présents : DAYDE Francis, MOURIER Patrick, HILAIRE Christine, LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, BERTHON Grégory, PELOUX Bruno, VAZ Helder, GEMENS Monique, Lionel MARTINHO, Mylène POURRAZ, Sandra POUDROUX, Alain CHAMPEAU, SOULIER David.

Démissionnaire : BOUTEILLON Malorie.

Étaient Absents excusés : Elodie RIEU et Christian VAUTENIN.

Était Absente : Virginie CUOQ.

Procurations : de Christian VAUTENIN à Jean-Marie GROSSET.

M. Francis DAYDE a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 Septembre est approuvé après lecture.

1) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 sur le budget de la commune

M. le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois

référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des Communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population, s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études si elles ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité

bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Grillon, à compter du 1er janvier 2024.

La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

2) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget du CCAS

M. le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes

d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des Comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas

d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe du CCAS de la Commune de Grillon, à compter du 1er janvier 2024.

La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

3) La Police de la publicité : compétence décentralisée à compter du 1^{er} janvier 2024

Le gouvernement vient de lancer la consultation publique d'un projet de décret d'application de la loi Climat et résilience, consacré à la police de la publicité extérieure. Celle-ci va être transférée aux Maires le 1^{er} janvier prochain.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites Communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au

Président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Néanmoins, un Maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Dès lors qu'un ou plusieurs Maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le Président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

M. Le Maire informe qu'il n'a pas de retours sur l'avis des Maires des autres Communes.

Le transfert entre le Maire et le Président de l'EPCI ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 2024 dans le cas où aucun Maire ne s'est opposé au transfert (les Maires exercent cette police du 1^{er} janvier au 30 juin 2024).

Cette décision est donc reportée ultérieurement lors d'un prochain Conseil.

4) Augmentation du montant de participation employeur au titre du contrat prévoyance (maintien de salaire)

Le Maire informe les membres du Conseil,

Par délibération du 30 janvier 2012, la collectivité a instauré une participation communale à une garantie maintien de salaire aux agents titulaires,

L'assurance « maintien de salaire » compense la perte de salaire en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée. L'agent peut souscrire sa garantie dans n'importe quelle assurance dite « labélisée » et choisir les options et la hauteur des garanties,

Considérant que la collectivité, a versé une participation employeur de 15 euros par mois et par agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- de fixer à 30 € par mois et par agent (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par l'agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » à partir du 1^{er} janvier 2024,

- D'autoriser le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Rénovation de la salle des Fêtes - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du contrat Vaucluse Ambition 2023-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le projet de rénovation de la Salle des Fêtes conformément à l'avant-projet sommaire établi par l'Atelier d'Architecture Armand Coutelier.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 450 000,00 € HT.

Monsieur le Maire propose d'agrérer le projet et de solliciter auprès des partenaires décideurs et financeurs les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Monsieur le Maire précise que les travaux devraient débuter en Mars 2024 et s'achever en septembre 2024.

Ainsi, après avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir le projet de rénovation de la salle des Fêtes conformément à l'avant-projet établi par l'Atelier d'Architecture Armand Coutelier,
- D'approuver l'estimatif pour un montant de 450 000 € H.T.,
- De solliciter une subvention DSIL auprès de l'Etat pour un montant de 140 067,20 € soit 54,08 % sur la base de travaux de 259 000,00 € H.T.,
- De solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, pour un montant de 139 800 €,
- D'approuver la part d'autofinancement de la commune de 170 133 € soit 37,80 %,
- D'approuver l'échéancier : début travaux Mars 2024 et fin travaux septembre 2024,
- D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Réfection de l'étanchéité de l'extension de la crèche - Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du contrat Vaucluse Ambition 2023-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le projet de réfection de l'étanchéité de la crèche conformément à l'avant-projet sommaire établi par le cabinet Obrador d'Architecture.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 40 000 € HT.

Monsieur le Maire propose d'agrérer le projet et de solliciter auprès des partenaires décideurs et financeurs les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Ainsi, après avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir le projet de réfection de l'étanchéité de l'extension de la crèche,
- D'approuver l'estimatif pour un montant de 40 000 € H.T.,
- De solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du contrat Vaucluse Ambition 2023-2025, pour un montant de 28 000 €,
- D'approuver la part d'autofinancement de la Commune de 12 000 €,
- D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) Réfection du chauffage de bâtiments communaux : Ecoles Elémentaire et maternelle - Cantine - Crèche Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le projet de réfection du chauffage de bâtiments communaux : Ecoles Elémentaire et maternelle, cantine et crèche conformément à l'avant-projet sommaire établi par le cabinet Obrador d'Architecture.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 420 000 € HT.

Monsieur le Maire propose d'agréer le projet et de solliciter auprès des partenaires décideurs et financeurs les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Ainsi, après avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir le projet de réfection du chauffage de bâtiments communaux : Ecoles Elémentaire et maternelle, cantine et crèche de l'étanchéité de l'extension de la crèche,
- D'approuver l'estimatif pour un montant de 420 000 € H.T.,
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert, pour un montant de 336 000 €,
- D'approuver la part d'autofinancement de la commune de 84 000 €,
- D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8) Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes

Monsieur le Maire rappelle que le développement des énergies renouvelables est un des leviers importants de la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, l'Etat a souhaité engager plus rapidement le territoire français dans la transition énergétique en publant loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable.

L'article 15 de cette loi prévoit que les Communes doivent définir, sur leur territoire, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations

terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées.

Monsieur le Maire précise le calendrier et la méthodologie à mettre en œuvre :

- En juin 2023 l'Etat a mis à disposition les données relatives au potentiel des énergies renouvelables via un Portail cartographique des énergies renouvelables ;

Dans un délai de 6 mois, le Conseil Municipal, puis le Conseil Communautaire, sont invités à se prononcer :

Le Conseil Municipal doit décider, à l'échelle de la commune, de déterminer, ou non, un zonage :

- Soit la Commune ne souhaite pas déterminer de zonage, une délibération du Conseil municipal doit être prise en ce sens ;
- Si la Commune souhaite déterminer un zonage :
 - Une première délibération doit être prise pour définir les modalités de concertation du public (modalités libres).
 - Le Conseil municipal doit, après cette concertation, délibérer pour valider le zonage et transmettre la décision au référent préfectoral (coordonnées en pied de mail) et à l'intercommunalité.
- En décembre 2023, dernier délai, le Conseil communautaire de la communauté de Communes doit tenir un débat sur la cohérence des zones des différentes communes à l'échelle de son territoire.
- Enfin, le Comité Régional de l'Energie émettra un avis sur la cartographie départementale. Cet avis validera ou pourra donner lieu à une demande de révision des zonages communaux s'il estime que les zones d'accélération identifiées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

Au regard des délais trop courts et des enjeux du futur P.L.U. sur GRILLON, des difficultés pour répondre dès à présent aux enjeux relatifs à l'occupation du sol, au paysage et à l'environnement, Monsieur le Maire propose de ne pas déterminer de zonage.

PROPOSITION du MAIRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas déterminer aujourd'hui de zonage d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes compte tenu que ce sujet nécessite un délai de concertation et d'étude plus important.

Ainsi, après avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De retenir la proposition de M. le Maire et de ne pas déterminer de zonage d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes.

9) Questions diverses :

- Prochain Conseil municipal : 11 Décembre 2023 à 20h.
- Inauguration de la Route de Richerenches le lundi 13 novembre à 10h.
- Information sur la Boulangerie anciennement Isnard, les nouveaux repreneurs feront aussi une petite épicerie.
- M. le Maire informe du recrutement d'un agent aux services techniques pour 6 mois en non titulaire à mi-temps pour assurer la gestion des services. M. AYME Alain sera donc recruté à compter du 1^{er} novembre pour une durée de 6 mois.
- le Téléthon se déroulera le 9 décembre.
- l'arbre de Noël de la mairie aura lieu le vendredi 22 décembre.
- Le Comité des Festivités organise le primeur le 16 novembre, place de la Bourgade.
- Le Marché de Noël se tiendra le 2 décembre Place de la Bourgade, à partir de 10 h, avec environ 25 exposants.
- Ramassage des encombrants : la Communauté de Communes, n'assurera plus la collecte des encombrants à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La Commission communication aura lieu le 22 novembre à 20h.
- L'Association du Patrimoine organise le « Cacho Fiò » le 15 décembre à 17h30 au Vialle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h04.

**Le Maire
Jean-Marie GROSSET**



**Le Secrétaire de séance
Francis DAYDE**

